

Cour constitutionnelle des Comores

I. L'accès du citoyen au juge constitutionnel

A. LE RECOURS DIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

Ouverture du droit de saisine au citoyen :

1) Qui peut saisir directement le juge constitutionnel ? Les personnes physiques, les personnes morales, les associations de citoyens ?

La saisine directe est accordée aux trois catégories de requérants, suivant les dispositions pertinentes des articles 25 et 27 de la loi organique n°04-001 / AU, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle.

2) Quels actes peuvent être attaqués ? Lois, actes administratifs, autres ?

Les lois de l'Union et les lois statutaires des îles autonomes dans un délai de 30 jours après la publication de l'acte (art. 24, 25 et 26 de la loi organique sus-référencée), ainsi que les actes administratifs et tous autres actes portant atteinte aux droits fondamentaux protégés par la Constitution.

3) Dans quels délais doit être saisi le juge ?

En dehors du délai de 30 jours ci-dessus spécifié, la saisine est ouverte sans délai aux requérants.

4) Le citoyen peut-il invoquer l'urgence, demander un jugement en référé ?

Non. La procédure de référé n'est pas organisée devant la juridiction constitutionnelle, mais le citoyen peut, toutefois, invoquer en matière de recours en inconstitutionnalité, l'urgence aux fins d'obtenir la suspension de tout ou d'une partie de la loi (art. 34 et 38 de la loi organique).

Recevabilité des recours :

5) Conditions de recevabilité relatives au requérant :

5-1. Le recours est-il gratuit ?

Oui.

5-2. Est-il conditionné par l'intérêt à agir ?

Oui.

5-3. Le requérant doit-il être directement concerné par la disposition ou est-ce que toute personne peut agir ?

Lorsqu'il est directement concerné et toute personne ayant intérêt pour agir.

5-4. Doit-il intenter son recours par l'intermédiaire d'un avocat ?

Pas nécessairement.

6) Conditions de recevabilité relatives au recours (formes, régularisation).

Le recours doit être signé, daté, indiquer son objet et contenir les faits et les moyens (art. 27, 28 et 29 de la loi organique).

7) Modalités de rejet du recours pour irrecevabilité ; indiquez les motifs de rejet.

Absence de qualité pour agir, expiration des délais requis, inobservation des articles 27, 28 et 29 suscités.

Procédure et traitement de la saisine recevable :

8) Décrire le traitement d'une requête recevable jusqu'à la délibération par la formation de jugement, en indiquant les possibilités pour les requérants de participer à la procédure.

Le recours dûment enregistré au Secrétariat général, il est adressé à l'un des conseillers, désigné rapporteur par le Président et communiqué aux parties qui participent pleinement à la procédure contradictoire.

9) Quelles sont les phases du jugement ?

Audience préliminaire, confrontation des parties en audience publique, délibéré et, enfin, prononcé de la décision en audience publique

10) Portez une appréciation au regard des principaux aspects du «procès équitable» : principe du contradictoire, égalité des armes, délais de jugement.

Principes observés *stricto sensu*.

10 bis) Est-ce que l'audience de la Cour constitutionnelle est publique ?

Oui, à moins que « la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les bonnes mœurs » (art. 63 de la loi organique sus-référencée).

Le jugement et ses effets :

11) Le juge est-il tenu dans tous les cas de statuer sur le recours ?

L'est-il si le citoyen s'est désisté ?

Oui, même si l'arrêt de la Cour ne fait que prendre acte du désistement.

12) Le juge peut-il ordonner la réouverture de l'affaire ? Statuer sur le fond et ne pas renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires ? Ordonner le paiement de dommages-intérêts ?

Non.

13) Quels sont les cas d'inconstitutionnalité retenus par le juge et celui-ci peut-il retenir des moyens non présentés par le requérant ?

L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction judiciaire, recours en suspension de tout ou une partie d'une loi et les questions préjudicielles (art. 41 de la loi organique).

14) Le citoyen peut-il dénoncer l'inconstitutionnalité d'un décret pris dans le domaine réglementaire autonome ?

Non, sauf en matière de liberté publique.

15) Quels sont les effets et la portée d'une décision d'inconstitutionnalité d'un acte pour le requérant ? Développez.

En cas d'inconstitutionnalité, le texte incriminé est annulé et retiré de l'ordonnement juridique interne et donc non opposable au requérant.

**B. LE RECOURS INDIRECT DU CITOYEN
AU JUGE CONSTITUTIONNEL**

16) Quelles sont les autorités qui peuvent être saisies pour déposer un recours devant le juge constitutionnel ?

La saisine de la Cour constitutionnelle est faite, en cas d'inconstitutionnalité d'une loi, par la juridiction devant laquelle la question de l'inconstitutionnalité a été soulevée (art. 42 de la loi organique), notamment par le président du tribunal.

La question prioritaire de constitutionnalité n'est pas prévue par les textes.

17) Quelles conditions doit remplir le citoyen pour saisir ces autorités ?

Le citoyen ou son avocat doit, au préalable, soulever la question de l'inconstitutionnalité pour que le tribunal compétent saisisse la Cour constitutionnelle.

18) Quelles sont les normes constitutionnelles susceptibles d'être invoquées par les citoyens ?

18-1. Les droits et libertés inscrits dans la Constitution ?

Oui.

18-2. Les règles constitutionnelles à caractère procédural ?

Oui.

18-3. Les règles constitutionnelles ayant trait à la répartition des compétences ?

Oui.

19) Ces juridictions et diverses autorités ont-elles l'obligation de saisir le juge constitutionnel ?

Oui, sauf si la question a été déjà traitée par la Cour constitutionnelle, si la réponse n'est pas indispensable pour rendre sa décision, si la loi ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution ou lorsque la décision qu'elle va rendre est susceptible de recours ou de renvoi (art. 42 et 43 de la loi organique).

20) Selon quelles formes et procédures s'effectue la transmission ?

La transmission est faite au moyen d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le Président et le greffier de la juridiction, y indiquant les dispositions de la loi violée.

21) Dans le cas où il revient au tribunal de saisir la juridiction constitutionnelle, est-il tenu de le faire dans un délai ?

Sans délai.

22) Lorsque la juridiction constitutionnelle est saisie, est-elle tenue par un délai pour rendre sa décision ?

Sans délai.

23) Le citoyen à l'origine de la saisine participe-t-il à la procédure devant le juge constitutionnel ? Si oui, selon quelles modalités ? Précisez.

Le citoyen ou son avocat participe à la procédure et la décision de la Cour constitutionnelle est notifiée à la juridiction ayant posé la question, une copie adressée aux parties (art. 45 de la loi organique).

24) Est-ce qu'il doit être obligatoirement assisté d'un avocat ?

Pas forcément.

25) Est-ce que le citoyen peut bénéficier d'un délai pour produire des pièces ou des preuves au soutien de ses moyens ?

Oui et ce, dans un délai de 7 jours.

26) Est-ce que la partie adverse du citoyen à l'origine de la saisine peut prendre part au procès pour développer ses arguments contre l'inconstitutionnalité ? Si oui, comment ?

Oui, par notification du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

26 bis) Le juge constitutionnel a-t-il le pouvoir de faire respecter ses décisions ?

Si oui, de quels moyens dispose-t-il pour le faire ?

Le juge constitutionnel ne dispose pas de pouvoir spécifique pour faire respecter ses décisions, mais la décision rendue est exécutoire de plein droit devant la juridiction qui s'y trouve tenue (art. 40 de la Constitution et 44, 48, 75 de la loi organique).

27) Quels sont les effets de la décision de la Cour : *erga omnes* ? *inter pares* ?

Opposable à tous, *erga omnes*.

28) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour le justiciable à l'origine de la saisine ?

Le justiciable prend connaissance de la décision de la cour, opposable à tous, y compris la juridiction devant laquelle l'inconstitutionnalité a été soulevée.

29) L'effet de la décision d'inconstitutionnalité est-il modulable dans le temps ? Si tel est le cas, quelles en sont les conséquences pour le justiciable auteur de la saisine ? Développez.

Non.

30) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour les autres procédures non définitivement jugées ?

La décision s'impose à tous et a l'autorité de la chose jugée sur les cas similaires.

31) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité a-t-elle pour les personnes ayant fait l'objet de décisions administratives fondées sur la disposition législative déclarée entre-temps inconstitutionnelle et qui n'ont pas encore introduit de recours en annulation devant le juge administratif à la date de la censure ?

Le citoyen se trouve lié par la décision d'inconstitutionnalité en ce que celle-ci s'impose au juge administratif.

32) Est-ce que l'intéressé peut mettre à profit la décision d'inconstitutionnalité devant une autre juridiction ?

Oui, devant une affaire pendante.

32 bis) La décision est-elle lisible et compréhensible par le citoyen ? Pourquoi ?

La décision suffisamment motivée est lisible et accessible au citoyen par lui-même ou par son avocat.

33) Y a-t-il des revirements de jurisprudence ?

Non encore connu.

C. AUTRES CAS

34) Revient-il au citoyen d'effectuer son recours devant la juridiction constitutionnelle après que l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée devant le tribunal a été jugée sérieuse par celui-ci ? Si oui, dans quel délai ? Selon quelle procédure ?

Non, en ce que la Cour constitutionnelle est saisie par le Président du tribunal devant lequel la question a été soulevée.

35) Existe-t-il un mode de saisine par le citoyen non prévu par le questionnaire ? Si oui, indiquez-le et, le cas échéant, développez.

Non.

II. Les droits et libertés des citoyens consacrés et protégés par les juges constitutionnels

36) Il est ainsi attendu que soit précisé si les droits et libertés protégés par le juge :

- sont expressément prévus par la Constitution ? Oui.
- sont contenus dans des normes internationales ? Oui.
- sont des droits nouveaux reconnus par le juge ? Oui.

37) À quelles catégories appartiennent les droits et libertés ? À titre d'exemples non limitatifs :

- Libertés de la personne : oui
- Libertés de la pensée : oui
- Droit de propriété : oui
- Droits économiques et sociaux : oui

– **Droits-garanties (droit au recours et au juge, droit à accéder au droit, droit à la réparation...):** oui

38 bis) Les décisions du juge constitutionnel permettent-elles l'émergence d'une conscience citoyenne ? Illustrez votre réponse par des cas concrets.

Oui en ce que les décisions de la Cour constitutionnelle sont respectées et suivies par les organes de l'État et par les citoyens d'une part et, d'autre part, par l'accroissement soudain du contentieux, traduisant ainsi l'émergence progressive d'une conscience citoyenne.

III. L'opinion des citoyens sur le juge constitutionnel

39) Quelle image les citoyens ont-ils du juge constitutionnel ?

Cf. article de Jean du Bois de Gaudusson.

40) Le juge constitutionnel est-il perçu par les citoyens comme un rouage essentiel de l'État de droit ?

Oui.